



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une retenue pour l'irrigation de cultures  
sur la commune de Sainte Hermine (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6726 relative au projet de création d'une retenue pour l'irrigation de cultures sur la commune de Sainte-Hermine, déposée par monsieur Nicolas Micaud pour le compte de l'EARL Le Puits et considérée complète le 27 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une retenue d'irrigation dans le secteur du lieu dit « Le Bois Chaigneau » sur la commune de Sainte Hermine ; que cette retenue sera d'une surface de 1,5 hectares afin de stocker un volume de 55 000 m<sup>3</sup> d'eau pour un usage à vocation d'irrigation agricole ; qu'en parallèle un réseau de 2,25 km de canalisations pour le pompage et l'irrigation sera réalisé ;

Considérant que prenant place sur une parcelle de culture, le seul élément de patrimoine naturel impacté concerne une haie de 80 m qui sera entièrement supprimée ; que la mesure de réduction des impacts, liés à la destruction de la haie, est une programmation de ces travaux au mois de septembre, hors période sensible pour la nidification des oiseaux ; qu'une mesure de compensation qui consiste à replanter 2 700 m<sup>2</sup> en continuité d'un espace boisé est également envisagée ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, à partir des eaux d'un site industriel et le cas échéant par pompage depuis un cours d'eau Le Lay; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises afin de garantir que le fonctionnement envisagé respecte les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; que le dossier devra notamment confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et préciser que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle *« les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération »* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant l'absence d'habitation à moins de 400 m à l'aval de la retenue à constituer ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; que selon le niveau d'affouillements et d'exhaussements, qui sera plus précisément défini par les études de détail, le projet sera soumis selon le cas à permis d'aménager ou à simple déclaration préalable au titre des dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une retenue pour l'irrigation de cultures sur la commune de Sainte-Hermine est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas Micaud représentant l'EARL Le Puits et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)